

réserve que l'examen effectué sur le fondement de la *Loi sur Investissement Canada* confirme qu'il y a avantage net, le Canada autorisera 51 % inclusivement de participation étrangère aux entreprises qui seront établies ou acquises aux fins de publication, de distribution et de vente de périodiques, l'acquisition d'entreprises d'appartenance canadienne exceptée.

Un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, également sous réserve que l'examen confirme qu'il y a avantage net, le Canada autorisera cent pour cent (100 %) de participation étrangère aux entreprises établies ou acquises aux dites fins, l'acquisition d'entreprises canadiennes encore exceptée.

L'association d'investisseurs étrangers à une participation canadienne majoritaire sera autorisée.

L'investissement étranger en matière de publication, de distribution et de vente d'un périodique est sujet à l'examen au titre de son avantage net pour le Canada en vertu de la partie IV de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris la compatibilité de l'investissement avec la politique culturelle du Canada. Dans son examen au titre des avantages nets d'un investissement en vertu de la partie IV, le Canada considérera une série d'engagements combinés comme compatibles avec sa politique culturelle.

L'examen au titre des avantages nets comprendra des engagements de la part des investisseurs étrangers devant résulter en un niveau substantiel de contenu éditorial original destiné au marché canadien de chaque périodique. L'importance du contenu éditorial original destiné au marché canadien sera déterminée par un pourcentage de l'espace total occupé par le contenu éditorial total du périodique.

L'examen au titre des avantages nets comprendra également les engagements suivants de l'investisseur étranger :

- I) De créer une infrastructure d'emplois par l'embauche directe d'un personnel éditorialiste et de son personnel de soutien, composés de résidents canadiens pour chaque périodique du Canada, et d'établir ou d'agrandir une place d'affaire au Canada ;
- II) Ou de soutenir l'infrastructure du secteur de l'édition par l'édition, la mise en forme et l'impression de ses titres au Canada.

En vertu de la *Loi sur l'investissement étranger* et des Lignes directrices pour les entreprises qui s'y rapportent, l'investissement d'un étranger dans un périodique doit être présumé être une entreprise canadienne nouvelle sujette à notification et à examen aux termes de cette loi. Les investisseurs peuvent présenter une requête unique sur le fondement de la Loi pour plusieurs